

Pierre Issalys

Denis Lemieux

**L'ACTION
GOUVERNEMENTALE**

**Précis de droit
des institutions
administratives**

3^e édition

ÉDITIONS YVON BLAIS

encore entrée
ts ne peuvent
D'autre part,
utre, les règle-
gueur et sont
ure où ils sont

créationnaires
es règlements
rs précisé, en
de pouvoirs à
lle délégation
e la loi habili-
s (voir. 4.18).

atière d'habi-
de fonder la
entale ou sur
puisse fonder
irectives (voir
rne, l'édiction
ant des effets
les situations

dement d'un
au caractère
7.14) : on ne
d'une habili-
.3).

règlements en
de règlements

2(1) (notion de
gueur de la loi
églementaires
de remplace-

1981-70 (texte

Renvoi relatif à la Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373 (Le pouvoir de « légiférer par décret de façon à lier les citoyens » ne peut se fonder ni sur un accord entre gouvernements, ni sur la prérogative royale.).

Dlugosz c. P.G. Québec, [1987] R.J.Q. 2312 (C.A.) (invalidation d'un texte énonçant des normes assorties de sanctions financières et visant une catégorie de personnes, dont la prise n'était autorisée par aucune loi).

North Coast Air Services c. Commission canadienne des transports, [1968] R.C.S. 940 (invalidation d'une ordonnance de portée générale ne correspondant à aucune habilitation conférée par la loi).

Fédération canadienne de la faune c. Ministre de l'Environnement, [1989] 3 C.F. 309 (S.P.I.), conf. par (1989) 99 N.R. 72 (C.A.F.) (intention évidente du législateur de conférer à des « lignes directrices » la force obligatoire d'un règlement).

II. LE DOMAINE DU RÈGLEMENT

7.5 Le règlement et la loi

BLACHE, « Du pouvoir de changer la loi par acte réglementaire statutaire », (1977) 12 R.J.T. 371.

BLACHE, « Les rapports entre la loi et les actes réglementaires », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La réglementation qui découle des lois*, 1981, p. 55.

CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., 1999, p. 459-463 et 468-472.

DUSSAULT et BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. I, 1984, p. 452-459.

GARANT, *Droit administratif*, 5^e éd., 2004, p. 304-305.

GARANT et ISSALYS, *Loi et règlement*, 1981, p. 264-280.

PÉPIN et OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd., 1982, p. 113-118.

ROYER et LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., 2008, p. 55-64.

SULLIVAN, *Construction of Statutes*, 5^e éd., 2008, p. 341-343.

Le rapport entre le règlement et la loi est déterminé par leur situation dans la hiérarchie des normes juridiques : le règlement y occupe un rang inférieur à la loi (voir 2.2). Norme dérivée et *subordonnée* par rapport à la loi, le règlement n'en joue pas moins auprès d'elle un *rôle complémentaire* souvent important, quelquefois essentiel, et produit sur l'ordre juridique un *effet très semblable* à celui de la loi.

La **subordination** du règlement à la loi s'exprime d'abord par l'assujettissement du règlement aux dispositions habilitantes de la loi-mère, quant à son auteur, à ses formalités d'édiction, à son contenu et à ses effets. Elle s'exprime aussi, comme pour tout autre acte administratif, par la nécessité pour le règlement de respecter les finalités d'intérêt général propres à la loi-mère (voir 2.7 et s. et 7.27). La présomption de validité dont jouit le règlement (voir 7.24) peut donc être écartée par la démonstration d'un conflit entre ses dispositions et celles de la loi-mère. Ces dernières devront évidemment prévaloir, sauf dans l'hypothèse où elles envisagent elles-mêmes la création de normes inconciliables par le règlement. Avant de se résoudre à constater un conflit entre la loi-mère et un règlement par ailleurs rattachable à une habilitation donnée par celle-ci, l'interprète s'efforcera cependant d'en faire si possible une lecture qui les mette en harmonie. De même, en cas de conflit entre un règlement et les dispositions d'une loi autre que la loi-mère, on cherchera une solution dans les rapports logiques de préséance entre les deux lois, plutôt que de conclure sommairement à l'invalidité du règlement (voir 7.26).

Le **caractère complémentaire** du règlement par rapport à la loi s'exprime notamment par une répartition traditionnelle du contenu des normes juridiques de type législatif entre les lois et les règlements. Ainsi, sont ordinairement réservés à la loi les principes généraux de l'encadrement juridique d'une matière, la création d'autorités administratives, les dispositions portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens. Sont fréquemment laissés à la compétence d'autorités habilitées à faire des règlements les détails d'organisation administrative et financière ou de procédure. Pour le reste, le partage des règles de portée générale entre la loi et le règlement varie d'une matière à l'autre. En principe, le règlement est le domaine du technique, de l'accessoire, du contingent ; mais il arrive souvent que le législateur fasse dépendre de règlements, et donc de la volonté de l'administration, la délimitation du champ d'application de la loi (par définition, extension ou exclusion). En l'absence de ces règlements, il peut arriver que la loi demeure pratiquement lettre morte. Dans toute la mesure du possible, cependant, et à moins qu'il apparaisse que le législateur considérait l'exercice effectif du pouvoir réglementaire conféré par la loi comme essentiel à la mise en œuvre de celle-ci, on s'efforcera de donner aux termes de la loi tout l'effet dont ils sont susceptibles, malgré l'absence de normes complémentaires à établir par règlement.

La complémentarité entre la loi-mère et le règlement est également illustrée par la transposition dans le règlement de l'économie

générale et d
ment s'interp
existence. Il s
lumière des r
tate que cett
tantôt pratiq
lorsque le rè
complète.

Enfin, l
par son car
se confond a
normal que l
servir à inter
prétation féd
aux règleme
loi (qui s'imp
l'ignorance
publié : voir
connaître d'
publiés à la

L'ident
découle, à s
la suprémat
l'économie g
loi et règlem
royale (voir
de 1689, aut

Code ci
par

Loi sur
de c
Gaz

Loi sur
art.
publ

Loi d'in
tion
de s

Loi sur
(mo